

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1753).
2. — Conge (p. 1753).
3. — Réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif. — Adoption d'un projet de loi (p. 1754).
Discussion générale : MM. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 à 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — Obligation et gratuité scolaires pour les enfants handicapés physiques ou mentaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1758).
Discussion générale : Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Jean de Bagneux, Maurice Coutrot, Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; René Dubois.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1762).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1762).

PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Max Fléchet demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. (N^{os} 157 et 184 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi tend à réglementer la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

On peut être, à la réflexion, légèrement surpris qu'une telle réglementation dont l'importance n'échappe à personne n'existe pas déjà et depuis longtemps. Cette lacune, cette carence démontrent une fois encore, s'il en était besoin, que par delà les apparences, en matière d'éducation physique et sportive, malgré tout ce qui a été fait, beaucoup reste encore à faire et que le problème du travail en profondeur n'est pas encore résolu.

Il est vrai que le temps n'est pas éloigné où l'élève sportif à l'école, l'étudiant sportif à l'université étaient considérés par leurs maîtres ou leurs professeurs comme un être spécial, gênant pour la bonne marche des études; de même, l'armée, où l'un des objectifs essentiels devait être cependant la promotion d'hommes forts au sens sportif du terme, pendant une large partie du début de ce siècle n'encouragea que très rarement le sport et les sportifs. Fort heureusement, l'admirable bataillon de Joinville donne aujourd'hui l'éclatante démonstration de la transformation des esprits dans l'armée et le sport conquiert peu à peu son droit de cité dans l'université, stimulé par l'A. S. S. U. dans le cadre de la jeunesse et des sports.

Oublions le passé et le temps perdu pour constater une heureuse et rapide évolution, ce qui requiert des moyens toujours plus grands, la mise en place d'institutions nouvelles — c'est l'objet de ce projet de loi — et le contrôle de certaines initiatives, si intéressantes fussent-elles.

C'est ainsi que, dans l'état actuel de la législation, quelques disciplines sportives faisant exception, la profession d'éducateur physique ou sportif n'est pas réglementée. N'importe qui, moniteur ou se disant tel, sportif ou affirmant l'être, sans autres obligations que celles qu'il veut bien s'imposer, peut ouvrir un établissement dans lequel il peut former les enfants librement et sans contrôle.

Il serait parfaitement injuste de dire ou de laisser croire que les éducateurs physiques ou sportifs non qualifiés ou indésirables sont nombreux. Je pense, au contraire, qu'il convient de rendre hommage à une profession qui a rendu et rend toujours de très grands services à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai tout à l'heure, au nom de la commission, d'inviter le Gouvernement à appliquer des mesures transitoires très libérales; mais, dans un domaine d'activité aussi grave que celui-ci, il est nécessaire de combattre même l'exception.

L'Etat s'est déjà préoccupé de cet important problème. Un premier projet de loi, ressemblant comme un frère à celui-ci, fut déposé par le Gouvernement Bourges-Maunoury, le 23 juillet 1957, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il portait, avec celle de notre ami M. Billières, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les signatures de MM. Corniglion-Molinier, Gilbert-Jules, André Morice, Albert Gazier, Jean Minjoz, de notre collègue M. André Maroselli et de M. Robert Lacoste, alors ministre de l'Algérie... Comme le temps passe!

Les esprits étaient sans doute insuffisamment préparés dans le pays, comme au Parlement, pour bien comprendre la nécessité de réglementer une profession dont l'influence est considérable sur la formation de la jeunesse. Il est possible aussi qu'un temps de réflexion fût nécessaire pour la recherche d'un terrain d'entente entre les secteurs ou les organisations intéressés. Quoi qu'il en soit, le projet Billières n'a pas abouti. On peut à la fois le regretter et vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, de l'avoir repris.

Sur un autre plan, des mesures très importantes et très intéressantes ont été prises pour la formation des cadres par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Celui-ci a créé des établissements de grande classe dont la renommée, le prestige et le rayonnement dépassent largement le cadre national.

Ce sont, brièvement cités :

Deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, l'une pour les filles, l'autre pour les garçons. Elles forment des professeurs pour l'enseignement du second degré, pour l'enseignement technique et pour l'enseignement supérieur;

L'institut national des sports, dont les tâches sont multiples et qui constitue un remarquable ensemble d'éducation physique et sportive. Il est à la fois une école nationale d'enseignement sportif, une école de perfectionnement de nos meilleurs éducateurs et athlètes, un centre de recherches et de perfectionnement des techniques sportives; il accueille des stages, il en organise, il abrite une école d'escrime préparant au brevet de maître d'armes. Il dispose de vastes installations et d'un excellent équipement au service de professeurs qualifiés. Son rayonnement est considérable en France et à l'étranger.

L'école nationale de ski et d'alpinisme prépare au diplôme d'Etat de moniteur de ski, aux brevets de guide de montagne.

Le C. R. E. P. S. que chacun d'entre nous connaît. Le C. R. E. P. S. rend à l'échelon régional d'immenses services dans les domaines les plus variés de l'éducation physique et des sports: école de formation de cadres et d'animateurs, centre d'initiation et de perfectionnement pour l'éducation physique, les sports, l'éducation populaire et les activités de jeunesse.

Les C. R. E. P. S. accordent leur très large concours aux fédérations sportives en leur facilitant l'organisation de stages nombreux. Leur action est bénéfique et considérable. Elle doit être encouragée, leur équipement doit être complété et perfectionné.

Enfin, les instituts régionaux d'éducation physique sont des instituts d'université annexés aux facultés de médecine de certaines académies. Ils assurent la préparation à la première partie du professorat et de la maîtrise d'éducation physique et sportive et préparent également les étudiants en médecine de cinquième année au certificat d'études médicales supérieures d'éducation physique.

Telle est la liste des établissements nationaux et régionaux de formation des cadres et d'éducation physique et sportive. Les diplômes et brevets qu'ils délivrent sont, incontestablement, de très grande qualité.

Depuis 1948, quelques lois, peu nombreuses, arrêtés et circulaires ont réglementé, d'autre part, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés des diplômes et brevets d'aptitude de certaines disciplines sportives: l'alpinisme, le ski, le judo, l'escrime et, très incomplètement, l'éducation physique et sportive et le plein air. La liste en est donnée dans mon rapport écrit, elle révèle que les mesures prises jusqu'ici sont très insuffisantes.

Enfin, et fort heureusement, un certain nombre de fédérations bien administrées et solidement structurées avaient compris très tôt l'importance capitale de la formation d'entraîneurs et de moniteurs; elles disposent aujourd'hui de personnels d'encadrement excellents et nombreux dont certains sont remarquables et demandés par des pays étrangers. Les diplômes qu'elles délivrent ont une incontestable valeur.

Cependant, leur action risque d'être incomplète et de s'orienter davantage vers l'amélioration des qualités techniques des jeunes gens et leur spécialisation sportive plutôt que vers la surveillance, la préservation de leur santé, ce qui constitue un grave danger.

Il apparaît ainsi, à la lumière de ces explications, que l'Etat a, non seulement le droit mais le devoir, sous certaines conditions, d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif de la nation.

C'est avec raison que dans l'exposé des motifs du projet de loi il est souligné que l'enseignement physique ou sportif ne doit pas pouvoir être donné sans connaissances approfondies sur l'anatomie et la physiologie, car il comporte des risques graves pour la formation des jeunes gens.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles vous demandera d'adopter ce projet de loi qui a pour but d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif de la nation, sous réserve de certaines observations et d'un amendement que j'ai déposé en son nom.

En son titre I^{er}, article 1^{er}, le projet de loi fixe les conditions requises pour exercer, contre rétribution, la profession d'éducateur physique ou sportif. Au cours de la discussion, votre commission a estimé qu'il était sage de ne pas attendre l'application de la loi aux éducateurs bénévoles, mais qu'il était nécessaire que ceux-ci acceptent une certaine discipline en raison des conséquences naturelles de leurs activités sur la formation et surtout la santé des jeunes gens.

Cette discipline doit être, dans le même esprit, imposée par les organisations privées et les fédérations ou les associations sportives à leurs ressortissants. L'Etat doit, en contrepartie, encourager, favoriser, provoquer même l'organisation des stages dans les

centres nationaux et régionaux d'éducation physique équipés pour les recevoir, et qui aiment à les recevoir en les subventionnant très largement et en accordant aussi des facilités de transport aux stagiaires.

Le projet de loi spécifie en son article premier que les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues pourront décider de l'attribution du diplôme français d'aptitude sur délégation du ministre de l'éducation nationale, après avis de jurys qualifiés.

Si la commission des affaires culturelles est favorable au principe du contrôle de l'Etat sur la profession d'éducateur physique ou sportif, elle est au contraire très nettement hostile à toute action qui orienterait la politique de la jeunesse vers une étatisation du sport sous quelque forme que ce soit.

Aussi, insiste-t-elle pour que les délégations inscrites dans la loi soient accordées libéralement aux fédérations et groupements offrant évidemment les garanties nécessaires, car une collaboration confiante n'est pas incompatible avec le contrôle de l'Etat.

La commission demande au Gouvernement de prendre ou de renouveler l'engagement formel d'appliquer la loi dans cet esprit à l'égard des groupements et des fédérations et en accord avec eux.

L'article premier, en son paragraphe b), 2°, prévoit d'accorder le droit d'enseigner aux titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale. La commission des affaires culturelles estime que, dans l'esprit des observations que je viens de formuler, les fédérations et les groupements privés intéressés offrant les garanties requises doivent aussi être consultés sur les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers permettant d'enseigner en territoire français. Elle a déposé un amendement en ce sens que je défendrai tout à l'heure.

L'article 6 du projet de loi contient des dispositions transitoires qui doivent permettre de consacrer des situations acquises et de maintenir dans leurs activités les personnes qui les exercent : 1° celles qui, sur titres et sans examen, en feront la demande à la date de promulgation de la présente loi et les titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents ; 2° de plein droit celles qui ne possèdent pas l'un des diplômes prévus à l'article 1^{er}, mais ayant exercé leur profession au moins deux ans avant la promulgation de la loi.

Votre commission demande, ici encore, que ces dispositions transitoires soient appliquées dans un esprit bienveillant de libéralisme et de compréhension à l'égard d'une profession qui, à une époque où elle n'était pas réglementée, a rendu d'énormes services à la jeunesse de notre pays et que ne soient écartés que les éléments notoirement indésirables. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions que vous précisiez vos intentions et celles du Gouvernement à cet égard.

Sur un plan plus général, la commission des affaires culturelles a appris avec plaisir la promotion du haut-commissariat au rang de secrétariat d'Etat. Depuis longtemps les rapporteurs de ce budget demandaient la création d'un ministère de la Jeunesse et des Sports. Satisfaction partielle leur est ainsi donnée ; je m'en réjouis personnellement très vivement.

C'est encore avec plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons pris connaissance du décret du 29 juin 1963 par lequel vous exercez désormais les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équipement sportif à l'intérieur des établissements scolaires. Nous souhaitons que cet effort d'unification et de coordination soit poursuivi.

Je vais conclure ce rapport par une dernière observation sur un point auquel la commission attache une grande importance. Il s'agit de la loi dite « congés-cadres jeunesse » du 29 décembre 1961. Cette loi avait suscité certains espoirs dans les milieux des mouvements de jeunesse et des sports. Son objectif était très ambitieux : « dès 1963, la formation de 16.000 animateurs nouveaux et par la suite de 30.000 par an ».

Or en ce mois de juillet 1963, il nous fait bien constater qu'elle ne connaît aucun commencement de réalisation, si ce n'est deux décrets du 20 mai 1962 et un arrêté tout récent du 22 juin dernier. Nous sommes surpris qu'un délai de dix-huit mois ait été nécessaire pour prendre cet arrêté et ces décrets. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission, de bien vouloir dire à l'intention du Sénat les difficultés qui ont retardé l'application de cette loi qui est, ne l'oublions pas, d'origine gouvernementale et de nous dire aussi et surtout si des crédits ont été prévus et dégagés pour son fonctionnement, crédits sans lesquels elle restera lettre morte et simple loi d'intention. Peut-être trouvera-t-on dans l'esprit d'économie du ministère des finances la véritable raison de ce retard. Dans ce cas, au nom de la commission des affaires culturelles — et j'en suis convaincu du Sénat tout entier — je vous prierais de transmettre à celui-ci notre surprise et notre protestation, car à quoi servirait de voter des lois si dans le

même temps on n'en assurait pas le financement ? Puisse ma crainte être sans fondement. Tel est mon vœu et celui de la commission.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement que j'aurai l'honneur de soumettre à votre approbation, votre commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier M. Noury de l'excellent rapport qu'il vient de présenter et que j'approuve pleinement. Je voudrais également lui exprimer mes remerciements pour ses amicales félicitations auxquelles je suis particulièrement sensible.

Je viens aujourd'hui défendre le projet de loi destiné à réglementer la profession d'éducateur physique et sportif. Il s'agit, par ce texte, de combler une lacune de notre législation. Jusqu'à maintenant, en effet, l'Etat ne pouvait exercer aucun contrôle dans un secteur qui est éminemment éducatif et dont tous nos enfants peuvent prétendre suivre les activités ; il concerne plus particulièrement tout ce qui est éducation physique et activités sportives.

Certes, on pourra objecter que certains textes législatifs réglementent ce contrôle, notamment dans un certain nombre de disciplines sportives telles que l'alpinisme, le ski, le judo, l'escrime. Mais en plus de ces quatre disciplines sportives, vous le savez bien, il y a l'éducation physique en général et les autres sports. Il se trouve qu'on a noté, à l'occasion de divers scandales, que des abus avaient été commis dans ce domaine et que nous ne pouvions exercer aucune espèce de contrôle faute de disposer d'un texte législatif approprié.

On m'objectera aussi qu'un certain nombre d'arrêtés, de circulaires ont essayé de se substituer à cette loi manquante en tentant d'apporter une réglementation dans un domaine qui intéresse l'avenir de nos enfants. Mais ces textes sont insuffisants et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose une loi qui permet de réglementer les activités de tous les éducateurs dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

Ce texte est indispensable ; il s'agit d'un document essentiellement technique, vous vous en doutez bien, qui a pour but d'une part d'apporter cette tranquillité d'esprit que nous avons vis-à-vis de certains sports pratiqués par nos jeunes, notamment des sports où il y a un risque. Vous verrez là un souci de sécurité qui nous anime dans l'éducation de nos jeunes. Nous avons également le souci de faire respecter la santé de nos jeunes car nous voyons trop souvent, hélas ! un grand nombre d'enfants, de jeunes venir dans nos centres médico-sportifs avec des déformations, devenues permanentes, de la colonne vertébrale, alors que ces maux avaient été contractés dans des salles où les éducateurs n'avaient aucune formation et profitaient au contraire d'un vague titre très ancien en matière sportive pour pouvoir exploiter une salle. Une mauvaise surveillance et des mauvaises méthodes arrivaient à provoquer des déformations physiques qui sont à mon avis — et au vôtre, j'en suis sûr — particulièrement graves.

Vous verrez également dans ce texte de loi déposé par le Gouvernement un souci de morale, de salubrité publique. En effet, jusqu'à présent, il n'était pas possible de demander la moindre garantie à ceux qui tiennent des salles spécialisées. Le passé de certains éducateurs peut paraître parfois sujet à caution. Or, dans ce projet de loi, il est au contraire demandé un certain nombre de garanties pour l'exercice de cette profession d'éducateur physique ou sportif.

Vous y verrez également, mesdames, messieurs, un souci de compétence. Il serait anormal que ceux qui ont la responsabilité de l'éducation de nos enfants dans un domaine comme celui-ci puissent exercer une telle profession sans compétence particulière. C'est pourquoi nous exigeons la délivrance de diplômes sous le contrôle de l'Etat.

Enfin — dernier point — nous voulons éviter une exploitation commerciale éhontée que les uns et les autres vous avez pu maintes fois observer et qui a été dénoncée également à l'occasion de scandales par certains journaux. Nous voulons tout simplement que cette profession devienne digne et respectable et qu'elle ne donne pas lieu à des exploitations très préjudiciables à ceux qui y sont assujettis, usagers qui, encore une fois, sont des jeunes. Tels sont les soucis qui ont présidé au dépôt de ce projet de loi.

M. le rapporteur, il y a quelques instants, s'est fait le porte-parole de certaines inquiétudes, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la loi en dehors du secteur professionnel. Serait-ce à dire qu'une telle loi serait applicable aux éducateurs bénévoles ? Certes, étant donné l'importance du sujet, nous avons envisagé cette extension mais nous l'avons écartée,

après mûres réflexions. En effet, où commence l'activité bénévole et où finit-elle ? Il était très difficile pour l'Etat et pour les organismes qui en dépendent, de pouvoir contrôler l'action des moniteurs bénévoles. Aussi les avons-nous laissés en dehors de cette loi.

Le deuxième point concerne la délégation aux fédérations sportives pour la délivrance des diplômes. Sur ce point, je serai particulièrement net, puisque M. le rapporteur m'a demandé de l'être. L'intérêt de l'Etat est de pouvoir décentraliser son action et ses pouvoirs de contrôle. C'est donc bien volontiers que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports déléguera ses pouvoirs aux fédérations qu'il jugera aptes à délivrer ces diplômes. S'il ne peut les déléguer dans certains cas, si les fédérations n'offrent pas suffisamment de garanties, il pourra délivrer ces diplômes dans le cadre d'une commission mixte composée de représentants de fédérations et de représentants de l'Etat.

Le dernier point soulevé par M. le rapporteur est relatif aux dispositions transitoires. Il est certain que, dans ce domaine, nous ne voudrions à aucun prix pénaliser les éducateurs qui ont montré par l'expérience qu'ils étaient de véritables éducateurs. C'est pourquoi des dispositions transitoires permettent l'octroi, sous certaines conditions de diplômes qui seront établis, en application de cette loi lorsque je l'espère, elle sera votée par vous.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que j'avais à ajouter aux commentaires de M. le rapporteur. Mais ce dernier ne s'est pas cantonné au domaine qui retient notre attention aujourd'hui et a débordé un peu le sujet qui nous occupe en évoquant le problème de la loi congés-cadres. Je voudrais donc pouvoir donner à M. le rapporteur ainsi qu'à Mmes et MM. les sénateurs tous les apaisements nécessaires à ce sujet.

Cette loi congés-cadres a été votée à la fin de l'année 1960. Elle est d'origine gouvernementale mais on peut assurer et affirmer qu'elle a été inspirée en fait par les mouvements de jeunesse eux-mêmes, auxquels il convient à cet égard de rendre hommage.

Etant donné la multiplicité des textes que le Gouvernement avait à promulguer au cours de ces derniers mois, les trois décrets d'application de cette loi ont tardé. Mais j'ai le plaisir d'annoncer à M. le rapporteur qu'ils sont signés et que la loi pourra donc être appliquée.

La formation des cadres des mouvements de jeunesse sera assurée sur les crédits de promotion sociale. Ces crédits ont déjà été ouverts au titre de l'exercice 1963 ; ils seront notablement augmentés pour l'exercice 1964.

La France forme annuellement 50.000 cadres de mouvements de jeunesse, d'éducation populaire et de colonies de vacances. Le Gouvernement attend de l'application de la loi congés-cadres la formation supplémentaire de 30.000 cadres. C'est dire l'importance de cette loi que vous avez vous-mêmes votée à l'unanimité, je vous le rappelle, à la fin de l'année 1960. Elle représente un grand espoir pour les mouvements de jeunesse, car elle autorise l'extension et le développement harmonieux de leur activité.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les commentaires que je voulais apporter sur les points soulevés par M. le rapporteur et ce que j'avais à dire pour présenter le projet de loi sur les éducateurs physiques ou sportifs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Profession d'éducateur physique ou sportif.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o N'avoir jamais été l'objet :

a) Soit d'une condamnation pour crime ;

b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ;

c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

« 2^o Etre muni :

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le ministre de l'éducation nationale et délivré soit par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du ministre de l'éducation nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés ;

b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale. »

Jusques et y compris les mots « ... après avis de jurys qualifiés » ; ce texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 1, M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de cet article, de rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa b) du 2^o :

« b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale, après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de faire participer les fédérations et les groupements privés à l'organisation de la profession d'éducateur physique ou sportif dans tous les domaines qui leur sont propres. Ils y participeront déjà en vertu de l'article 1^{er} qui leur permettra, sur délégation du ministère de l'éducation nationale, de délivrer des diplômes français aux cadres qu'ils forment, qu'ils contrôlent ou qu'ils utilisent. C'est respecter l'esprit de la loi que de décider que ces mêmes fédérations et groupements seront consultés et, par conséquent, qu'ils seront associés aux décisions qui accorderont l'équivalence des diplômes étrangers.

Il ne serait pas logique — c'est l'avis de la commission des affaires culturelles — qu'ils ne le fussent pas car, si collaboration il doit y avoir, elle doit être complète pour être effective.

C'est pour respecter cette logique en créant le droit qu'au nom de la commission j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur avait eu la très grande courtoisie de me parler de ce projet d'amendement au cours de nos conversations. J'avais alors manifesté quelque réticence tout simplement pour éviter une navette.

Les dispositions prévues par M. le rapporteur, au nom de la commission, correspondent pleinement aux intentions du Gouvernement qui doit déposer un amendement à l'article 4 de ce projet. C'est pourquoi j'accepte bien volontiers l'amendement proposé par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le dernier alinéa de l'article. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie.

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports.

« Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnes exerçant la profession prévue à l'article premier sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

TITRE II

Etablissements d'éducation physique ou sportive.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

« Les personnes visées à l'article précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article, qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent, celles qui exercent la profession définie au titre 1° et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance.

« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret susvisé.

« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes susénoncées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu.

« Dans les trois mois qui suivront la publication dudit décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à offrir des garanties supplémentaires aux usagers en matière d'éducation physique ou sportive. Il prévoit une obligation d'assurance pour un certain nombre de personnes visées par la loi.

Il a paru en effet nécessaire de définir d'une manière plus complète la délégation de pouvoirs donnée au pouvoir réglementaire en ce qui concerne la nature et l'étendue de la garantie qui devra être souscrite.

Par ailleurs, il convient de laisser aux intéressés un délai raisonnable pour se mettre en règle avec l'obligation nouvelle, telle est la raison pour laquelle il est prévu que la date d'entrée en vigueur de ladite obligation ne coïncidera pas avec celle du décret envisagé mais lui sera postérieure.

L'alinéa suivant a pour objet d'éviter que, par l'insertion dans les contrats de clauses prévoyant des exclusions de garantie, l'obligation ne soit en réalité tournée dans les faits.

Enfin, le dernier alinéa vise le cas des contrats déjà en cours qui couvriraient la responsabilité civile des intéressés, mais d'une façon insuffisante, et qui devraient être adaptés aux exigences nouvelles.

Voilà pourquoi le Gouvernement dépose l'amendement dont le texte vous a été soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Noury, rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas été saisie de cet amendement qui lui est parvenu tardi-

vement. Je n'ai donc pas qualité pour émettre un avis en son nom. Je ne peux qu'intervenir à titre personnel.

Cet amendement a pour objet de fixer dans le détail — je dis bien « dans le détail » — les conditions dans lesquelles ceux qui exercent la profession d'éducateur physique ou sportif devront souscrire un contrat d'assurances. Pour émettre un avis motivé sur le détail d'un tel contrat, il faut l'avoir étudié, ce que je n'ai pas fait, non plus que la commission. C'est une première réserve.

D'autre part, cette disposition apparaît relever du domaine réglementaire, d'autant plus que l'article 4 prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa ». Cela sous-entend parfaitement, semble-t-il, qu'il pourra apporter les précisions demandées par le Gouvernement dans son amendement.

Enfin, après le vote de l'amendement que vous avez bien voulu accepter tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ce dont je vous remercie, le projet retournera devant l'Assemblée nationale qui pourra reprendre l'amendement que vous avez déposé.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet personnellement un avis défavorable à cet amendement, non pas sur le fond, car nous ne l'avons pas étudié, mais pour défaut d'information.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une simple disposition technique destinée à donner des garanties supplémentaires. Aucune difficulté particulière ne s'oppose donc à l'adoption de cet amendement. Certes, je reconnais avec M. le rapporteur que l'objet des deux premiers alinéas pourrait être à la rigueur prévu par des textes réglementaires. Par contre, les deux derniers alinéas sont du domaine législatif, car ils visent à modifier des contrats passés antérieurement.

Comme il s'agit de modifier le droit des contrats, nous sommes obligés de prévoir un texte législatif. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous proposer cet amendement.

Je demande à M. le rapporteur de m'excuser du dépôt tardif de ce texte, si tardif que la commission n'a pas pu l'examiner. Mais, étant donné le caractère technique de cette disposition, je serais très reconnaissant au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement, ce qui éviterait une nouvelle navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jean Noury, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Ces explications, monsieur le secrétaire d'Etat, atténuent les réserves que je viens de formuler mais elles demeurent néanmoins. Je puis cependant dire, au nom de la commission, que celle-ci s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le deuxième alinéa de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

M. le président. « Art. 5. — Le préfet, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République ou du recteur de l'académie, peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minima fixées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. »

— (Adopté.)

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date

de la promulgation de la présente loi et titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents.

« Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'article premier mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisés de plein droit à continuer cette activité, sauf décision contraire prise par arrêté du ministre de l'éducation nationale, contresignée, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés. » — (Adopté.)

TITRE IV

Sanctions.

« Art. 7. — L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 4.500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et interdire l'exercice de la profession. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

OBLIGATION ET GRATUITE SCOLAIRES POUR LES ENFANTS HANDICAPES PHYSIQUES OU MENTAUX

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Alfred Dehé, Claudius Delorme, Vincent Delpeuch, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Vérillon et Jean-Louis Vigier tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882 (n° 162 et 175 [1962-1963]).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi que nous soumettons à votre examen tend à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882 concernant l'obligation et la gratuité scolaires.

Permettez-moi tout d'abord, avant de développer ce rapport, d'apporter une légère modification au texte de cette proposition. Il nous est apparu en effet, après son impression, qu'il serait plus sage d'indiquer « enfants handicapés physiques ou mentaux » plutôt que « physiques et mentaux », car une interprétation trop rigoureuse du texte pourrait en effet amener à considérer que la loi ne concerne que les enfants handicapés et physiquement et mentalement, ce qui serait demander beaucoup de malheur. Je pense que vous serez tous d'accord pour accepter cette rectification.

La commission des affaires culturelles m'avait déjà confié le soin de rapporter devant vous la proposition de loi, présentée par moi-même et mes collègues du groupe communiste, tendant à assurer aux enfants aveugles, sourds-muets, infirmes ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

Au cours de la séance du 13 juin 1963, le Gouvernement a soulevé l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution.

Le 20 juin 1963, le président du Sénat a constaté, devant votre assemblée, le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à cette proposition de loi.

Votre commission des affaires culturelles a procédé à un nouvel examen de cette question. Elle a conclu à l'unanimité que si, dans sa forme primitive, la proposition de loi donnait, en effet, motif à litige, une nouvelle proposition de loi conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et concernant le même objet pouvait être déposée.

L'objet de la présente proposition est semblable à notre proposition primitive. Si le dispositif en est différent, les motifs demeurent les mêmes.

L'obligation scolaire reconnue par tous est un fait acquis. En tout cas, cela est vrai pour les enfants valides et normaux, mais il n'en est pas malheureusement de même pour les enfants infirmes et débiles mentaux. En effet, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936, établit une discrimination entre les enfants en général et entre les infirmes en particulier. C'est ainsi que cet article précise qu'un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux sourds-muets et aveugles.

Première constatation : l'obligation scolaire n'est pas formellement reconnue pour les enfants victimes de cette infirmité. Il y a une réserve quant à leur instruction.

Seconde constatation : il n'y est question que des aveugles et sourds-muets. Or, les autres infirmes — les paralysés, les caractériels, les infirmes moteurs, les débiles mentaux, etc. — constituent un pourcentage important des enfants d'âge scolaire.

Disons d'ailleurs tout de suite que pas plus pour les enfants aveugles et sourds-muets que pour les autres infirmes l'obligation scolaire n'est reconnue par des textes législatifs et que le règlement annoncé par la loi de 1882 n'est jamais paru, pas plus qu'aucun autre.

Les pouvoirs publics se sont cependant préoccupés des sourds-muets et des aveugles et ce depuis 1791 puisque déjà la Convention, par le décret du 3 Brumaire an IV, décidait la création d'écoles pour les enfants ainsi frappés. Mais qu'a-t-on fait pour les autres handicapés physiques ou mentaux ? Des collectivités publiques, des caisses de sécurité sociale, plus souvent des associations ou œuvres privées ont eu l'initiative de réalisations. Dans mon rapport écrit, j'ai cité les exemples donnés par nos collègues Mme Crémieux, M. Lamousse et M. Vérillon. Mais quelle a été l'action directe de l'Etat ? Peu de chose en vérité.

Notre commission a estimé qu'il n'était plus possible de laisser aux seuls promoteurs le soin de se préoccuper de ces déshérités. Nous ne sommes plus à l'époque où « l'intelligence » de l'enfant semblait au législateur la condition nécessaire d'une instruction obligatoire.

C'est ainsi que, lors de la discussion du projet de loi en 1882, un parlementaire, M. Philippe s'exprimait ainsi : « Dès l'instant que vous avez édicté l'obligation de l'instruction primaire, il est évident que cette obligation devient inéluctable pour tous, sauf pour les malheureux dont l'intelligence a été frappée de telle sorte qu'elle est inhabile à recevoir la moindre semence d'instruction ».

Mais les temps ont changé. L'évolution de la pédagogie peut et doit empêcher que le simple d'esprit, le « ravi », comme le rappelait M. le président Gros lors de notre discussion en commission, que l'on aime bien d'ailleurs et dont la représentation a sa place dans la crèche provençale à côté des bergers et des rois mages, ne devienne aveugle à toute lumière d'intelligence et sourd à toute pensée.

Lors d'un débat en faveur des enfants infirmes, Victor Hugo disait que l'instruction des aveugles était une œuvre d'instruction et non d'assistance. Parlant des sourds, il ajoutait : « Qu'importe la surdité de l'oreille quand l'esprit entend ! La seule surdité, la surdité vraie, la surdité incurable, c'est celle de l'intelligence ». C'est ce que pensent tous ceux qui s'occupent du sort de l'enfant handicapé.

Cette pensée se retrouve dans la déclaration des droits des enfants dite « déclaration de Genève », qui stipule dans son premier alinéa : « Tout enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement. »

Ce droit sacré de l'enfant impose à l'adulte le devoir de fournir aux jeunes handicapés les conditions les meilleures pour surmonter leur handicap et les aider, autant qu'il se peut, à construire leur destin d'homme. C'est parce qu'il ne faut plus que l'abandon social s'ajoute aux misères naturelles des déshérités que votre commission des affaires culturelles a adopté à l'unanimité la proposition de loi qui fait l'objet de ce débat.

Les chiffres sont impressionnants. Sur un effectif de 10 millions 500.000 enfants d'âge scolaire, un peu plus de 1.600.000 enfants handicapés sollicitent notre attention.

En ce qui concerne les débiles mentaux, on compte actuellement environ — le recensement exact est difficile, tous les parents, malgré l'obligation qui leur en est faite, ne déclarant pas leurs enfants débiles — 460.000 enfants inadaptables se répartissant ainsi : environ 200.000 débiles mentaux légers éducatibles ; environ 180.000 débiles mentaux assez profonds, mais éducatibles ; environ 55.000 débiles mentaux profonds semi-éducatibles, tels les mongoliens ; environ 25.000 débiles mentaux profonds absolument inéducables.

Les infirmes sensoriels se décomposent ainsi : 2.000 aveugles et 7.000 sourds-muets.

On estime à 30.000 environ le nombre des enfants souffrant de troubles du langage, certains d'ailleurs pouvant être récupérables.

Le nombre des infirmes moteurs est de 118.000, dont 18.000 sont infirmes moteurs et cérébraux et peu éducatibles.

Enfin, on compte un million d'enfants caractériels; mais sur ce million, pas plus de 20 p. 100 relèvent d'une législation spéciale.

Ainsi donc, un peu plus de 1.600.000 enfants infirmes sollicitent notre attention, comme je le disais tout à l'heure. Mais si un enfant sur quinze ou seize est handicapé, on estime à 700.000 ceux qui ont besoin d'une éducation particulière.

Et les autres? Que leur offre-t-on? Quels moyens procure-t-on à ces quelque 900.000 infirmes qui pourraient recevoir une éducation normale, c'est-à-dire posséder, une fois adultes, le maximum d'autonomie familiale, professionnelle et sociale pour peu que l'on prenne quelques mesures adéquates?

Si l'on excepte les sensoriels pour qui il existe dans les établissements publics et privés, mais surtout privés, un nombre de places correspondant au nombre d'infirmes recensés, il n'existe presque rien pour les autres.

Quelques chiffres sont édifiants: 22.941 places, en internat, pour les 380.000 débilés éducatibles; 2.750 places, toujours en internat, pour les 100.000 infirmes moteurs; voilà qui dénonce la carence de l'Etat à l'encontre de ces enfants déshérités. Quelques initiatives privées, comme « Les Papillons blancs » — externat — suppléent à la pénurie des établissements publics. Mais cette insuffisance contraint de nombreux parents à confier leurs enfants à des établissements confessionnels qui ne répondent pas forcément à leurs conceptions philosophiques ou à leur religion.

Le Gouvernement peut faire beaucoup plus puisqu'on note dans le rapport général de la commission de l'équipement sanitaire et social du IV^e Plan que 59 p. 100 seulement des crédits ont été engagés sur ceux qui étaient prévus pour l'enfance inadaptée. Il est donc possible de procéder à beaucoup plus de réalisations en utilisant tous les crédits qui attendent leur emploi.

On nous dira peut-être que des mesures ont été prises en faveur des enfants infirmes et handicapés; c'est vrai, mais pas en ce qui concerne l'enseignement obligatoire laïque et gratuit.

La législation de base est une loi du 2 août 1949, reprise dans le décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance et inséré dans le code de la famille.

Un décret du 2 septembre 1954 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'enseignement du décret du 29 novembre 1953, relatif à la réforme des lois d'assistance a été pris, ainsi qu'un arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant les mineurs bénéficiant du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette législation a pour objet de permettre à l'enfant infirme, lorsqu'il est soumis à des soins appropriés à son état ou à un régime d'instruction spéciale, de posséder le maximum de moyens et de connaissances que son état l'aurait empêché d'acquérir si ses parents n'étaient pas encouragés par une aide financière. Ceux-ci perçoivent donc une allocation dite « allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes ». Mais cette allocation ne leur est servie que s'ils gardent l'enfant chez eux et lui assurent eux-mêmes son éducation. En principe, cette allocation cesserait d'être versée si les conditions du séjour de l'enfant dans sa famille entravaient son éducation. Mais la loi n'est pratiquement jamais employée, et trop de ces déshérités — qui sont pourtant éducatibles — restent dans la famille, où ils reçoivent certes tous les soins matériels et physiques, mais où toute formation intellectuelle est exclue.

Pourtant le législateur de 1949, dans un amendement adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement, avait bien insisté sur les mots « soumis à un régime d'instruction spéciale ». Il est dit: « Nous ne voudrions pas, en effet, que cette allocation soit donnée à des parents qui conserveraient des enfants déficients chez eux sans leur donner les moyens d'acquérir l'instruction et l'éducation qui leur sont particulièrement nécessaires. »

Pourquoi alors tant d'enfants ne reçoivent-ils aucune instruction?

Il y a à cela trois raisons. La première, c'est que bien des parents ne mesurent pas exactement les conséquences de leur attitude. Ils aiment garder leur petit infirme près d'eux et pensent très sincèrement qu'en le soignant et en le choyant ils remplissent tout leur devoir. Il faut donc qu'il y ait une obligation de l'éducation.

La seconde, c'est que l'éducation de l'enfant n'est pas gratuite. Si l'enfant relève, non pas d'un traitement médical, mais simplement de méthodes pédagogiques — et c'est le cas pour plus de la moitié des enfants handicapés — qui entraînent son pla-

cement dans un établissement spécialisé, les parents ne perçoivent plus l'allocation spéciale en même temps qu'ils doivent payer les frais de scolarité qui, généralement, sont très élevés.

Il est certes normal que l'allocation soit versée directement à l'internat. Mais si des mesures sont généralement prises pour que l'allocation soit versée directement aux parents pendant les vacances, il n'en reste pas moins qu'en cas de maladie ou d'absence de l'internat l'enfant est à la charge des parents, sans aucune compensation. Des mesures sont donc à prendre pour qu'en aucun cas les parents ne soient lésés et qu'ils puissent sans difficulté financière donner l'instruction à leurs enfants, et cela obligatoirement.

Certes, le projet de loi gouvernemental instituant pour les mineurs infirmes la prestation familiale dite « d'éducation spécialisée », qui a été adoptée hier par notre Assemblée, va, malgré son insuffisance, comme l'a souligné notre collègue M. Dubois, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, apporter une aide aux familles comptant un enfant infirme.

Mais nous tenons à préciser que ce projet de loi a une portée beaucoup plus limitée que la proposition de loi que nous vous soumettons en ce moment. Alors que le projet gouvernemental a pour but de compléter l'allocation spéciale aux enfants infirmes, en un mot compenser, au moins en partie, le supplément de charge qu'entraîne l'éducation d'un tel enfant, notre proposition, elle, veut traiter l'ensemble du problème, de la gratuité et de l'obligation scolaire. Il n'est donc pas possible de soutenir, comme l'a fait le Gouvernement le 13 juin, qu'en étendant aux enfants handicapés les dispositions de la loi de 1882 le législateur n'apporterait pas « d'innovation par rapport aux droits existants ». Nous estimons, au contraire, que notre proposition a toute sa raison d'être et que son adoption répondra à une exigence de la conscience nationale.

Pour répondre à cette exigence, il faudra bien évidemment créer des classes spécialisées en nombre suffisant et former des maîtres. Nous ne devons plus accepter que tels enfants, pour lesquels une rééducation en externat à proximité de la famille constituerait la meilleure formule, ne puissent pas bénéficier de ce régime et soient placés dans un internat quelquefois très éloigné du domicile, mais qui, seul, offre une place disponible. Nous l'acceptons d'autant moins que le recrutement des centres se fait surtout aux deux extrémités de l'échelle sociale. Il faut être ou très riche, donc pouvoir payer, ou très pauvre et bénéficier de toute l'aide sociale existante.

La commission du plan d'équipement scolaire après une enquête générale organisée dans les écoles publiques, avait estimé également qu'environ 700.000 enfants ou adolescents devraient pouvoir bénéficier d'un enseignement spécial et avait évalué à 22.000 le nombre total des classes d'enseignement public nécessaires à cet enseignement. Les lacunes sont criantes. C'est ainsi que 2.000 classes ont été ouvertes sans constructions nouvelles dans le cadre du IV^e plan et seulement 4.800 places sont envisagées dans les instituts médico-pédagogiques alors qu'il en faudrait au minimum 38.190 d'ici à 1965. Un crédit de un milliard d'anciens francs a été prévu pour la création d'écoles nationales de perfectionnement. Mais quand on sait que le lit revient à deux millions d'anciens francs, ce milliard ne représente en réalité que 500 lits en regard des dizaines de milliers indispensables.

Mais le problème des locaux n'est pas le seul. Il y a aussi celui des maîtres. Or, on ne forme actuellement que 370 maîtres par an dans les différents centres nationaux et régionaux alors qu'il en faudrait des milliers. Comment, dans ces conditions, offrir à l'enfant à la fois un cadre pédagogique très solide et des méthodes de travail très souples et très nuancées, principes qui devraient être la caractéristique de la classe spéciale.

Faire œuvre utile en faveur des enfants handicapés, c'est d'abord leur rendre le goût et l'amour de la vie; c'est les arracher à la solitude de leur misère et les préparer à un nécessaire reclassement dans la société où ils seront appelés à vivre demain. Peut-être serait-il bien aussi de considérer que l'action primordiale en matière d'enfance inadaptée doit être, comme pour tout autre fléau social, un acte de prévention.

Un enfant handicapé sur quinze ou seize, c'est beaucoup. Nous n'avons pas le droit de laisser s'aggraver le mal et vers ceux qui sont atteints doit aller la sollicitude et l'aide intelligente de l'adulte. Pour commencer, donnons-leur l'instruction qu'ils sont en mesure de recevoir. Ce sera d'ailleurs bénéfique pour tout le monde; pour eux d'abord, car un peu d'instruction pourra permettre à ces enfants, lorsqu'ils seront adultes et que leurs parents ne seront plus là pour les aider, d'avoir un métier et de participer, même de façon modeste, à la vie économique du pays. Ce sera donc bénéfique aussi pour le pays.

Méditons ces paroles d'un grand pédagogue anglais: « Nous nous occupons de l'enfance déficiente parce que nous sommes trop pauvres pour ouvrir des asiles pour aliénés anormaux et

associaux ». Il vaut mieux, en effet, consacrer des crédits à ouvrir des classes et des écoles plutôt que d'ouvrir des salles dans les hospices.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

Mme Renée Dervaux, rapporteur. Nous pouvons et nous devons éviter la déperdition de valeur humaine résultant de l'abandon d'une fraction de l'enfance déshéritée. Ces enfants sont capables d'efforts et de certaines réussites, limitées bien sûr, mais qu'on aurait tort de négliger. Ils ont droit au bonheur comme les autres ; ils ont donc droit d'atteindre à une qualification professionnelle.

Quand on évoque la misère de l'école, on parle souvent du massacre des intelligences ; n'y ajoutons pas le massacre des innocents. L'instruction étant obligatoire pour tous les Français, la loi de 1882 implique l'obligation pour eux de la recevoir, pour leurs familles de la leur donner et pour l'Etat de la payer. C'est pour que cette obligation soit effectivement faite à tous sans exception que votre commission des affaires culturelles, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que l'exposé des motifs de la proposition de loi relate les conditions dans lesquelles votre commission des affaires culturelles a été amenée à reprendre ce texte à son compte, je veux dissiper toute équivoque.

Certains collègues ont, en effet, pu penser que j'avais personnellement déposé cette proposition, étant donné que je suis le premier dans la liste des signataires. Je veux leur dire que c'est le hasard de l'ordre alphabétique qui est seul responsable et rendre à Mme Dervaux, et à son groupe, l'initiative du dépôt de ce texte.

Cela étant dit et après l'exposé de votre rapporteur, j'espère que le Sénat sera unanime à voter une proposition de loi qui vient très heureusement combler une lacune grave dans les moyens mis à notre disposition pour soulager une catégorie de malheureux particulièrement affligés et qui ont droit à notre affectueuse sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est mon ami M. le docteur Benoist qui aurait dû prendre place à cette tribune aujourd'hui pour exposer le point de vue du groupe socialiste sur cette proposition de loi. Rappelé impérativement dans son département, il n'a pu le faire et m'a demandé de le remplacer, ce que je fais très volontiers.

Le problème qui nous occupe aujourd'hui — l'éducation de l'enfance inadaptée — est à la fois grave et important. Il est grave parce qu'il pose au fond le problème de l'éducation en général avec des moyens financiers insuffisants et par rapport à la croissance plus rapide de la démographie française. C'est un problème important parce qu'il concerne 1.587.000 enfants inadaptés auxquels il convient d'ajouter 10 p. 100 des effectifs scolaires prévus pour les prochaines années, soit 500.000, relevant des classes de perfectionnement et 150.000 jeunes de quatorze à dix-sept ans appartenant au cycle scolaire, auxquels il serait nécessaire de dispenser une formation professionnelle appropriée.

Avant de voir quels sont les moyens actuels et futurs mis à la disposition de l'enfance inadaptée tant du point de vue des locaux scolaires que du point de vue des maîtres qualifiés, il nous a paru essentiel de définir d'abord ce qu'est l'enfance inadaptée.

L'enfance inadaptée comprend plusieurs catégories : les caractériels au nombre d'un million, les débiles mentaux au nombre de 460.000, les déficients moteurs et moteurs cérébraux, au nombre de 118.000, enfin les déficients sensoriels au nombre de 9.000.

Nous ferons d'emblée, pour la clarté de notre propos, une distinction capitale parmi ces enfants inadaptés, en considérant d'une part une première catégorie constituée par les sourds-muets et les aveugles qui bénéficient déjà par la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936 et, d'autre part, tous les autres débiles mentaux ou infirmes moteurs à différents degrés.

Il y a d'abord les débiles mentaux, parmi lesquels on distinguera les débiles légers susceptibles, après rééducation, d'une vie autonome et d'une adaptation au monde du travail. Les uns relèvent d'une école de perfectionnement, les autres d'une surveillance médicale permanente. Il y a ensuite les débiles profonds, qui, hélas ! sont très nombreux. Ils comportent également deux fractions d'individus : les uns, absolument irrécupérables, infirmes moteurs et débiles mentaux qui seront laissés à leur famille — l'aide individuelle apportée par l'Etat permettra à celle-ci d'adoucir dans une certaine mesure une exis-

tence misérable ; les autres, récupérables, débiles mentaux profonds qui relèvent essentiellement d'un institut médico-pédagogique. Pour eux, au contraire, l'isolement du milieu familial est essentiel. Nous connaissons parfaitement ces enfants parfois irascibles, vindicatifs, quelquefois cruels même, dans le milieu familial, qui, une fois incorporés au centre et — excusez ce mot d'ordre médical — « manipulés » par un éducateur de qualité, deviennent des enfants récupérables à une certaine vie collective, ce qui est déjà très important.

Cette distinction générale étant faite, nous allons étudier successivement les moyens actuels dont nous disposons pour éduquer et traiter ces enfants, c'est-à-dire les établissements et le personnel.

A l'heure actuelle, il existe sur le territoire national différents types d'établissements qui vont des centres de dépistage, de consultation médico-psycho-pédagogique aux instituts médico-pédagogiques, aux centres de rééducation caractérielle, aux centres neuro-psychiatrique.

Là vous me permettez, mesdames, messieurs, d'ouvrir une parenthèse pour signaler à M. le ministre que l'effort consenti par l'Etat est inférieur aux besoins, non seulement pour l'agrandissement des établissements existants, mais encore pour la création des nouveaux. Et, dès maintenant, je soulignerai ce que je ne manquerai pas de rappeler plus loin, à savoir que c'est le plus souvent l'effort des départements et des communes qui a permis des réalisations importantes pour la rééducation des enfants inadaptés.

Si le problème des établissements est important, et vous me permettez de citer quelques chiffres, nous verrons plus loin que le problème des éducateurs ne l'est pas moins. Nous rappellerons le nombre des enfants inadaptés : 1.587.000. Or, quelle est la situation actuelle pour les différents types d'établissements ? Il existe 4.830 classes pour les inadaptés proprement dits, débiles mentaux, déficients sensoriels, caractériels, déficients moteurs ; 1.200 classes pour le secteur des écoles de plein air, établissements médicaux et des maisons d'enfants à caractère social. Mais à l'heure actuelle, seuls 80.000 enfants reçoivent un enseignement spécial du secteur public, dont 59.000 pour les inadaptés sociaux proprement dits, alors que les établissements publics ou privés ne peuvent recevoir que 120.000 enfants inadaptés.

Le rythme des créations nouvelles actuelles est de 300 classes par année et, en septembre 1963, seront ouverts 450 postes d'instituteurs spécialisés. Nous verrons plus loin le problème des enseignants pour cette catégorie d'enfants.

Les prévisions du plan d'équipement, tel qu'il est défini dans la loi n° 62-900 du 4 août 1962, a retenu la construction de 24 écoles nationales du premier degré, 72 écoles départementales et 2.000 classes annexées aux écoles primaires, essentiellement pour les locaux déjà existants. Où en est-on, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réalisation d'un tel plan ? C'est la question que je vous pose aujourd'hui.

Le problème des éducateurs est aussi grave que celui des établissements qui peuvent recevoir l'enfance inadaptée. Ces éducateurs sont de différents ordres. Nous ne comprendrons pas, bien sûr, les médecins qui exercent une surveillance à tous les stades et qui participent très activement aux progrès de l'enfant qui sort des mains de l'éducateur spécialisé.

Ces éducateurs sont donc de différents ordres : les instituteurs, les professeurs du régime général de l'éducation nationale et les éducateurs spécialisés. Il est bon de rappeler ici que, depuis quinze ans, on a créé dix-sept écoles délivrant des diplômes : trois à Paris, deux à Lyon, deux à Lille, deux à Marseille ; et une école dans chaque ville suivante : Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy, Tours, Strasbourg et Toulouse. Ces écoles recrutent un personnel dévoué et intelligent, mais de manière insuffisante puisqu'il manque à l'heure actuelle 2.000 maîtres spécialisés.

Nous ne nous étendrons pas sur le programme d'enseignement de ces maîtres, assez flou et qui n'est pas encore bien défini tant à l'éducation nationale qu'aux ministères de la justice ou de la santé publique.

Il est prévu au IV^e plan des crédits importants qui n'ont été jusqu'alors que partiellement utilisés. C'est ainsi que 160 millions ont été prévus sur le budget de l'Etat pour la rééducation ou l'éducation des enfants inadaptés. Or, au cours des années 1962 et 1963, 27,8 millions ont été seulement inscrits au budget, 18,8 millions en 1962, 15 millions en 1963 qui se décomposent comme suit : au chapitre 56-30, Etablissements nationaux : 1962, 7,8 millions ; 1963, 10 millions ; au chapitre 66-30, Etablissements départementaux et communaux : 1962, 5 millions ; 1963, 5 millions.

Monsieur le ministre, je vous pose une nouvelle question : comment se fait-il que sur les prévisions budgétaires de 160 millions, une somme dérisoire ait été utilisée alors que les enfants,

comme Mme le rapporteur l'a démontré et comme je l'ai souligné moi-même, ne trouvent déjà pas assez de place dans les établissements publics et que, par ailleurs, il n'y a pas assez d'enseignants et d'éducateurs spécialisés pour l'éducation de l'enfance inadaptée.

Cette technique financière reste bien entendu dans le cadre de la politique du Gouvernement, qui inscrit des sommes considérables aux budgets mais qui ne les utilise pas afin de présenter un bilan positif l'année suivante et d'éponger une partie de la fameuse impasse, qui reste ainsi artificiellement fixée à 700 milliards d'anciens francs.

Le problème de l'enfance inadaptée est un problème permanent, qui n'est pas d'ailleurs propre à notre seul pays. A l'étranger, pour résoudre les questions que nous avons posées, les gouvernements, l'initiative privée et les municipalités se sont associés, comme en Hollande, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, pour créer des centres médico-pédagogiques ou des centres d'hospitalisation. C'est seulement en Union soviétique et dans les républiques populaires que l'Etat prend en totalité à sa charge l'éducation et la rééducation de l'enfance inadaptée.

Dans notre pays, je l'ai déjà dit tout à l'heure l'action de l'Etat est insuffisante. C'est ainsi que les plus belles réalisations sont dues aux assemblées départementales. Dans le département de la Nièvre, par exemple, un effort particulier a été fait dans ce domaine en créant au château de Mouron, près de la Charité-sur-Loire, un institut médico-pédagogique modèle, où plusieurs centaines d'enfants appartenant à toutes les catégories d'inadaptés sont rééduqués et peuvent être ultérieurement dirigés vers des centres professionnels d'apprentissage.

En vous priant de m'excuser de la longueur de mon propos, je voudrais, mes chers collègues, tirer des conclusions qui vous permettraient, je l'espère, de prendre en considération cette proposition de loi signée par un grand nombre de nos collègues appartenant à des groupes politiques très différents et dont je vous rappelle l'article unique : « Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aux aveugles et aux handicapés physiques ou mentaux. »

Ces conclusions sont les différents ordres. Inutile de dire qu'elles relèvent en premier lieu de l'ordre moral. Un pays comme le nôtre, qui a toujours été à la pointe du progrès social, se doit de venir en aide à l'enfance inadaptée. D'ailleurs, la rentabilité de la rééducation de ces enfants débiles mentaux est bonne, les résultats obtenus sont des plus encourageants et il faut envisager dès maintenant, dans le cadre de cette loi rendant l'enseignement obligatoire à tous les enfants, de permettre à ceux qui ont été les moins favorisés par la nature de se reclasser dans la vie et de prétendre, à la sortie du centre médico-pédagogique, à l'âge de 16 ans, à toutes les chances offertes à l'homme, en apprenant un métier dans les centres d'apprentissage professionnels qui devront être envisagés ou construits à cet effet.

Mesdames, messieurs, l'autre conclusion est d'ordre financier et vous me permettrez d'insister à cet égard. Ainsi que je l'ai dit au début de mon propos, les budgets de l'éducation nationale, dans leur ensemble, sont insuffisants.

Les prévisions budgétaires, qui ont fixé l'allocation à un montant de 120 francs par mois et par enfant à verser aux familles, ne permettent pas, vous le pensez bien, de payer le prix de journée d'internat ou d'hospitalisation.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'insister auprès de votre collègue compétent afin que soit augmenté considérablement le nombre de bourses nationales pour cette catégorie d'enfants inadaptés. Car, en fait, qui va payer la différence du prix de journée entre l'allocation allouée et le prix réel de l'internat, sinon la collectivité locale — département et commune — sous la forme de l'aide sociale ? Il est inutile ici, dans cette haute assemblée qui représente les communes de France, de rappeler combien est lourde la charge de l'aide sociale pour les petites communes.

Le prélèvement pourra se faire également sur les allocations familiales, et c'est une nouvelle spoliation qui est faite aux dépens des familles françaises qui désireraient, dans l'immédiat, une augmentation de 10 p. 100, passant rapidement à 20 p. 100, de ces allocations.

Mesdames, messieurs, si l'Etat veut remplir sa tâche, il se doit, en première urgence, de se pencher sur tous les problèmes de l'enfance.

Aujourd'hui, nous n'avons évoqué, sans doute, qu'un de ses aspects les plus malheureux, celui de l'enfant malade mental ou infirme.

Cet enfant aura les mêmes chances que l'enfant normal, si les moyens pour le guérir et le rééduquer sont largement dispensés par l'Etat.

Mais alors, mes chers collègues, se pose le problème des investissements par le Gouvernement. Aujourd'hui, trop de dépenses inutiles, trop de dépenses de prestige sont engagées par le pouvoir au détriment des investissements productifs, dont l'un

des plus importants aux yeux des familles françaises consisterait à tout mettre en œuvre pour la santé morale de nos enfants. Il faut donc modifier les choix en matière d'investissements et, au premier chef, mettre à la disposition des enfants handicapés physiques ou mentaux, les établissements et les éducateurs nécessaires à leur développement physique et intellectuel. C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste votera la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant été présent parmi vous pour défendre un projet de loi, je profite de cette occasion pour représenter mes collègues, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, et M. Marcellin, ministre de la santé publique.

Je voudrais donner quelques explications concernant cette proposition de loi et rappeler des textes que vous connaissez bien, c'est-à-dire la loi de 1882 et l'ordonnance de 1959, qui prolongent la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et stipulent que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants âgés de six ans et plus.

Ces textes de base visent tous les enfants y compris les aveugles et sourds-muets, les invalides et les débiles mentaux légers ou moyens dans la mesure où ils sont scolarisables et en état intellectuel de bénéficier d'un enseignement. Le traitement applicable aux débiles profonds qui sont hors d'état de profiter d'un enseignement régulier pose un problème, non pas scolaire, mais familial et social, que le Gouvernement essaie de résoudre par la création d'instituts spécialisés dans le cadre du plan d'équipement social du ministère de la santé publique.

De nombreux textes sont venus compléter les dispositions arrêtées par le législateur en 1882 pour faciliter la scolarisation de tous les enfants handicapés par une infirmité physique ou mentale.

Je dois ajouter que, sur le plan de l'aide matérielle aux familles, la législation d'aide sociale et celle sur la sécurité sociale ont largement facilité la fréquentation scolaire et la rééducation des enfants inadaptés par la prise en charge des frais d'internat de ces jeunes handicapés.

Disposant de l'outil législatif et réglementaire que je viens de rappeler, le Gouvernement s'est efforcé d'apporter des solutions concrètes aux problèmes posés. Ils sont à la fois d'ordre humain, social, scolaire et médical et ils demandent, pour être résolus complètement un assez long délai. Il faut d'abord déterminer les besoins de l'enfance inadaptée. Mme le rapporteur s'est expliquée il y a un instant sur ce point, ainsi que M. Coustot, et des chiffres ont été avancés, mais je voudrais mettre en garde le Sénat. Ces chiffres pourraient être contestés, et, en tout cas, ils doivent être interprétés avec prudence.

Il est indiqué, par exemple, qu'un million d'enfants souffrent de troubles caractériels, mais sur cet effectif important, de nombreux caractériels ne le sont qu'à titre temporaire et, après une certaine crise de croissance, ils redevennent normaux.

En ce qui concerne les déficients moteurs, beaucoup qui ont des blessures, des infirmités physiques sont considérés comme normaux, tout au moins sur le plan scolaire, et ils sont déjà scolarisés.

C'est surtout en ce qui concerne les caractériels que l'interprétation doit être prudente. Où commence le caractériel et quel est véritablement le caractériel au sens où nous l'entendons sur le plan médical ? Tout cela est évidemment difficile et doit être interprété avec beaucoup de prudence.

Pour l'équipement en classes et en établissements, le nombre des places dont disposent les familles, internats et externats du secteur public et du secteur privé est de l'ordre de 120.000, les maîtres de l'enseignement public assurant l'enseignement de 59.000 enfants, dont 12.500 sont placés dans des internats publics ou privés.

Vous voyez que l'Etat n'est pas resté absent dans cet effort général, qui est justifié par des raisons humanitaires et sociales, il a tout de même assumé ses responsabilités, même si les besoins sont très grands et si — nous le reconnaissons — les moyens mis en œuvre sont insuffisants.

Par catégorie de malades ou de handicapés, le nombre de classes dont nous disposons est le suivant : classes pour déficients de la vue et de l'ouïe, 74 plus 87 ; troubles de langue ou de la parole, 26 ; infirmes moteurs, 163 ; épileptiques, 15 ; débiles mentaux, 3.152 ; caractériels, 104 ; centres d'observation, 27, soit, au total, 3.648 classes. En outre, il convient de rappeler le rythme des créations qui, au cours de ces dernières années, est de 300 classes par an et le nombre de postes créés annuellement au budget, qui est de 450 environ. Il s'agit de postes d'enseignement spécialisé et de psychologues scolaires, ce qui fait que, pratiquement, nous allons disposer cette année d'environ 4.000 classes pour handicapés physiques et mentaux.

Le plan d'équipement social du ministère de la santé publique avait retenu la création de 3.000 places par an pendant la durée du IV^e plan. Un plan d'urgence pour les débiles profonds et les handicapés physiques est à l'étude.

Le plan d'équipement du ministère de l'éducation nationale avait retenu la création de 24 écoles nationales du premier degré, de 72 écoles départementales et communales, en outre, l'ouverture de 2.000 classes, la plupart dans des locaux déjà existants. Sur les 150 millions de francs prévus à la charge de l'Etat, il a été accordé 12.800.000 francs en 1962 et 15 millions de francs en 1963, soit au total 27.800.000 francs. Naturellement, le complément est demandé pour les années 1964 et 1965.

Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement fait un effort particulier dans ce domaine et que la sollicitude du ministère de l'éducation nationale, en particulier, est totalement acquise. Le ministère de l'éducation nationale — et j'en reparlerai à nouveau à M. Fouchet — devra prévoir l'engagement en temps utile des crédits inscrits au budget pour que les projets inscrits au programme puissent être réalisés conformément à celui-ci.

En ce qui concerne la formation du personnel, en particulier celle des instituteurs spécialisés, cinq centres nouveaux seront créés cette année, en plus de ceux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes et des sept centres régionaux déjà en fonctionnement.

La cadence de formation des instituteurs spécialisés s'établit aux environs du chiffre de 600 et nous allons tendre à une formation annuelle de 1.000 éducateurs spécialisés.

En ce qui concerne l'aide aux familles, c'est évidemment un problème essentiellement budgétaire qui se pose au Gouvernement et plus particulièrement au ministère de l'éducation nationale. Mme le rapporteur a parlé tout à l'heure de la création de l'allocation d'éducation spécialisée au profit de tout enfant infirme recevant les soins et l'éducation que nécessite son état. Hier soir, je crois, une loi a été votée par vous en cette matière. Je n'y reviendrai donc pas.

Un deuxième point a été évoqué, c'est celui de l'aide aux enfants inadaptés scolaires qui ne bénéficieraient pas de l'allocation d'études spécialisées: les débiles et « caractériels légers », les déficients physiques légers non visés par la loi que vous avez votée hier soir. Pour ceux-là, un texte est à l'étude en vue de créer des bourses d'études et je puis vous donner l'assurance que le ministère de l'éducation nationale fera une demande insistante auprès de son collègue des finances pour que — et ceci dans un but éminemment humanitaire et social — les bourses d'études puissent être délivrées à ces enfants qui en ont naturellement le plus grand besoin.

Le Gouvernement a pleinement conscience de la gravité et de l'importance comme aussi de la complexité du problème que pose l'éducation des enfants inadaptés. Il approuve donc pleinement l'inspiration généreuse de la proposition de loi qui vous est soumise, mais c'est pour lui et pour le pays, je le rappelle, une question de moyens. Le texte nouveau, qui complètera l'article 4 de la loi sur l'obligation scolaire, permettra de déterminer l'ensemble de ces moyens et d'établir notamment avec précision les modalités de l'étroite collaboration qui doit s'instituer dans un but d'efficacité entre les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique et de la population.

Rien ne sera négligé pour créer les classes spécialisées et externats médico-pédagogiques nécessaires qui peuvent éviter le placement en internat et qui répondent aux vœux des familles. L'effort complémentaire en matière d'équipement des deux départements ministériels doit permettre de créer les internats indispensables et de former le personnel spécialisé nécessaire à la direction des établissements, l'enseignement et l'éducation en internat.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les commentaires que je voulais donner en ce qui concerne la proposition de loi dont vous avez eu l'initiative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question qui relève directement de votre exposé. S'il est difficile d'apprécier le nombre d'enfants inadaptés ou infirmes, car il s'agit souvent d'interprétation de statistiques, une chose me paraît très facile, c'est de savoir quel serait exactement le nombre de places actuellement mises à la disposition des enfants inadaptés ou infirmes.

Je me suis référé au rapport fait par M. Martin, député, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales de l'Assemblée nationale; j'y ai trouvé le nombre de places mis à la disposition de ces enfants, élément qui a été fourni par la sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance au ministère de la santé publique et de la population. Ce nombre était exactement de 67.533 au 1^{er} janvier 1960. Vous venez de nous dire que le nombre de places actuellement disponibles est de 120.000.

Depuis 1960, ou le Gouvernement a créé 60.000 places et alors il faut l'en féliciter vivement; ou, il ne l'a pas fait et dans ce cas j'aimerais savoir sur quelles données, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez appuyé le chiffre de 120.000 que vous venez de citer.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je confirme, en réponse à la question qui vient de m'être posée, le nombre de 120.000 places cité tout à l'heure. Naturellement on peut faire une comparaison entre le nombre cité par M. le sénateur Dubois et celui que j'ai indiqué. Le nombre de 70.000 environ annoncé concernait l'année 1961. Or, depuis cette date un effort important a été fait dans ce domaine et il y a lieu d'ajouter également toutes les classes annexées aux écoles primaires que nous avons englobées dans l'effectif de 120.000 annoncé tout à l'heure à la tribune.

M. René Dubois. Ce n'est pas la même chose!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« Article unique. — La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est remplacée par la phrase suivante:

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aux aveugles et aux handicapés physiques ou mentaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 189, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au lundi 22 juillet, à quinze heures:

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 179 et 197, 1962-1963). — Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers (n° 286, 1961-1962 et 105, 1962-1963). — Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUILLET 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

520. — 19 juillet 1963. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le tarif commun extérieur de la Communauté de Bruxelles prévoit pour les bananes importées des pays tiers un droit commun de 20 p. 100. C'est à ce taux de protection que les droits inscrits nationaux des six partenaires doivent parvenir au terme de la dernière étape d'application du traité de Rome. La France applique bien ce droit de 20 p. 100, mais la République fédérale allemande n'a jusqu'à présent qu'un droit national de 6 p. 100. Bien plus, en dérogation à ce droit de 6 p. 100, elle a obtenu pour 1963 l'autorisation d'importer en franchise des pays tiers un contingent de 347.000 tonnes. Elle vient de demander que cette franchise soit étendue à un contingent supplémentaire de 125.000 tonnes soit donc au total de 347.000 t plus 125.000 t = 472.000 t correspondant sensiblement à la totalité de ses besoins annuels. La production nationale française de bananes originaires des départements des Antilles ne bénéficierait ainsi d'aucune marge préférentielle sur le marché allemand et n'aurait de ce fait aucune chance de modifier, si peu que ce soit les courants commerciaux traditionnels des importateurs allemands de bananes. Ces derniers se sont jusqu'à présent refusés au moindre effort en faveur des bananes des Antilles bien qu'elles répondent à toutes les exigences de qualité et de prix (37.000 F al tonne F. O. B.). Or, dans le même temps, à la faveur de l'application aux départements des Antilles des réductions progressives de droits de douane prévues au traité, on assiste à une véritable invasion du marché de ces départements par les produits industriels allemands (ciments, machines-outils, voitures automobiles, accumulateurs, tracteurs, etc...). Pour ce qui concerne ces départements, et sur le plan des échanges commerciaux, le Marché commun ne joue donc que dans un seul sens, et les producteurs antillais de bananes expriment leurs très vives doléances au sujet de cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour intégrer les bananes des Antilles dans les négociations concernant les produits de l'agriculture nationale, et assurer ainsi à la production bananière française la protection à laquelle elle est en droit de prétendre légitimement à l'intérieur du Marché commun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3632. — 19 juillet 1963. — **M. Marcel Molie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a réduit à 11,20 p. 100 + les taxes locales, le droit proportionnel applicable aux mutations d'immeubles ruraux, et lui demande si ce nouveau texte emporte dérogation aux dispositions de l'article 1372 du code général des impôts qui a réduit à 1,40 p. 100 + les taxes locales le droit proportionnel applicable aux mutations d'immeubles destinés à l'habitation, en d'autres termes, si les bâtiments compris dans des immeubles ruraux bénéficiant du tarif de 1,20 p. 100 perdent, de ce fait, le bénéfice du tarif de 1,40 p. 100, ce qui paraît anormal et contraire à l'intention du législateur qui a eu en vue l'allègement des droits sur les transactions portant sur des immeubles ruraux.

3633. — 19 juillet 1963. — **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** étant donné que le district urbain peut, aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, exercer de plein droit, au lieu et place des communes, d'une part la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre les mêmes communes que le district, et d'autre part, celle des services énumérés par la décision institutionnelle : a) si le transfert des services assurés par les syndicats comporte ou peut comporter transfert au district de la propriété des biens dudit syndicat qui est alors dissous conformément aux dispositions de l'article 151 du code de l'administration communale ; b) si le transfert des services énumérés par la décision institutionnelle peut également comporter un transfert de propriété en faveur du district et suivant quelles modalités.

3634. — 19 juillet 1963. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le caractère de l'organisme dit « Fédération des œuvres laïques » existant au niveau de chaque département, le rôle et le champ d'action de cette fédération ainsi que la provenance des ressources nécessaires à son fonctionnement ; 2° la position au regard du statut de la fonction publique des membres de l'enseignement préposés à la direction de ces organismes ; 3° si le président d'une fédération des œuvres laïques dans un département a qualité pour prendre des positions politiques au nom de l'organisme qu'il préside.